



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/71
27 janvier 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 20 JANVIER 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ÉTHIOPIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 8 octobre 1997, a l'honneur de l'informer que l'Éthiopie n'entretient pas de relations commerciales avec la Sierra Leone, en particulier dans les domaines spécifiquement mentionnés dans ladite résolution et qu'elle n'établira aucune relation de ce type avec ce pays tant que la junte militaire y sera au pouvoir.

Par ailleurs, et en application de la résolution 1132 (1997), le Gouvernement éthiopien a pris les mesures nécessaires pour interdire aux membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille d'entrer sur le territoire éthiopien ou d'y passer en transit.
